PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2021-072

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)
• 56-2021-05-28-00004 - Arrêté du 28 mai 2021 accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Claude GABILLET ancien maire de LIZIO (1 page) Page 4
• 56-2021-05-28-00005 - Arrêté du 28 mai 2021 accordant l'honorariat municipal à M. Paul-Gilles CHEDALEUX ancien adjoint au maire de LIZIO (1 page) Page 5
• 56-2021-05-28-00006 - Arrêté du 28 mai 2021 accordant l'honorariat municipal à Mme Odile LE PABIC ancienne adjointe au maire de St-Barthélémy.odt (1 page) Page 6
• 56-2021-06-10-00009 - Arrêté préfectoral du 10 Juin 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux gendarmes Virginie LE PAGE et Romain GUILLOT (1 page) Page 7
5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne
• 56-2021-06-02-00003 - Arrêté du 2 juin 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire, pour la SARL 28RYMA (1 page) Page 8
• 56-2021-06-10-00007 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du mardi 20 juillet 2021 (1 page) Page 9
5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)
• 56-2021-06-11-00005 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant modification des statuts du SITTOMMI (5 pages) Page 10
• 56-2021-06-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat de communes "Mériadec Villages" (6 pages) Page 15
5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités
• 56-2021-06-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant agrément de la société SERVITAC pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT. (2 pages) Page 21
• 56-2021-06-03-00001 - Avenant à la convention de coordination de la police municipale de SAINT-PHILIBERT et des forces de sécurité de l'Etat du 3 juin 2021 (1 page) Page 23
• 56-2021-06-03-00003 - convention de coordination de la police municipale de PORT-LOUIS et des forces de sécurité de l'Etat du 3 juin 2021 (5 pages) Page 24
5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
• 56-2021-06-01-00001 - Arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté portant fin de réquisition de l'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue de sa dépollution (2 pages) Page 29
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Secrétariat général
• 56-2021-05-27-00008 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative relative aux travaux d'aménagement du lotissement de « PéNéCAM » Commune de le palais (2 pages) Page 31
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)
• 56-2021-05-19-00005 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL ENTREPRISE COMMEREUC - Ploermel (2 pages) Page 33
• 56-2021-04-23-00009 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SAS LE ROUZIC - Lanester (2 pages) Page 35
• 56-2021-03-31-00007 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant sur l'autorisation de réutilisation d'eau usée traitée de la station d'épuration de Saint-Armel - Lagunes de Querlo à des fins d'irrigation agricole (14 pages) Page 37
• 56-2021-05-07-00005 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant agrément de l'entreprise de vidange L.G.S. LE GUIGNER SERVICE - Cléguer (2 pages) Page 51

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction

• 56-2021-05-28-00003 - Arrêté modificatif préfectoral du 28 mai 2021 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale concernant les collectivités locales du Morbihan (2 pages) Page 53

• 56-2021-05-17-00005 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant autorisation d'une extension de 48 places supplémentaires du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Guer géré par COALLIA (2 pages) Page 55

• 56-2021-05-27-00010 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - ORGANISME ALIZES SERVICES – 56800 PLOERMEL (2 pages) Page 57

• 56-2021-06-09-00003 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 59

• 56-2021-05-11-00003 - Récépissé du 11 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT GUILLAUME COACHING SPORTIF – 56660 SAINT JEAN BREVELAY (1 page) Page 60

• 56-2021-05-18-00005 - Récépissé du 18 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT DANIEL MULTISERVICES – 56500 LA CHAPELLE NEUVE (1 page) Page 61

• 56-2021-05-04-00001 - Récépissé du 4 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT AXALO - JEAN PIERRE LOUIS MA RIOU_56530 QUEVEN (1 page) Page 62

• 56-2021-05-04-00002 - Récépissé du 4 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSMENT LE GOFF NADIA – 56330 CAMORS (1 page) Page 63

• 56-2021-05-27-00009 - Récépissé modificatif du 27 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT SERVICE MAISON ET JARDIN – 56100 LORIENT (2 pages) Page 64

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

• 56-2021-06-14-00001 - Arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature pour les affaires domaniales. (2 pages) Page 66

• 56-2021-06-14-00003 - Décision du 14 juin 2021 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages) Page 68

• 56-2021-06-14-00002 - Décision du 14 juin 2021 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation. (1 page) Page 70

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement

• 56-2021-05-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2021 autorisant la création d'un crématorium à ALLAIRE (2 pages) Page 71

• 56-2021-05-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de PLOEMEUR (1 page) Page 73

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général

• 56-2021-06-03-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0008 du 03/06/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Missiriac (Morbihan) (2 pages) Page 74

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secretariat de direction

• 56-2021-05-19-00004 - Arrêté n° 21-35 du 19 mai 2021 portant déclinaison zonale du plan pirate mobilites terrestres. (1 page) Page 76

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 21 décembre 2020, complétée le 8 avril 2021, transmise par Madame le maire de Lizio, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Claude GABILLET, ancien maire de la commune de Lizio ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Claude GABILLET, ancien maire de la commune de Lizio, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 28 mai 2021

Patrice Faure

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 21 décembre 2020, complétée le 8 avril 2021, transmise par Madame le maire de Lizio, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Paul-Gilles CHEDALEUX, ancien adjoint au maire de la commune de Lizio ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Paul-Gilles CHEDALEUX, ancien adjoint au maire de la commune de Lizio, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 28 mai 2021

Patrice Faure

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 19 novembre 2020, complétée le 12 décembre, transmise par Monsieur le maire de Saint-Barthélémy, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Odile LE PABIC, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Barthélémy ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Odile LE PABIC, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Barthélémy, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 28 mai 2021

Patrice Faure

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET
DU MORBIHA

Liberté
Égalité
Fraternité

LE PREFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 31 mars 2021 du commandant de groupement de gendarmerie du Morbihan,

Considérant que le 4 septembre, une patrouille composée du gendarme Romain GUILLOT affecté à la brigade territoriale de Questembert et du gendarme Virginie LE PAGE affectée à la brigade territoriale d'Elven, est appelée par le CORG de Vannes pour intervenir sur un différend de voisinage sur la commune de MONTERBLANC ; un homme fait usage de son fusil à pompe à proximité d'une école primaire et en direction d'une habitation, dans laquelle se calfeutrent six personnes dont deux enfants en bas âge ;

Considérant qu'à leur arrivée, le tireur a fait usage de son arme à vingt reprises sur la façade et les ouvertures de la maison ;

Considérant que l'assaillant surgit face aux militaires pour les engager au fusil à pompe ;

Considérant que les gendarmes parviennent à faire les injonctions d'usage tout en demandant au tireur de déposer l'arme au sol ;

Considérant que les gendarmes Romain GUILLOT et Virgine LE PAGE sont intervenus au péril de leur vie ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Médaille de bronze :

- M. **Romain GUILLOT,** gendarme affecté à la brigade territoriale de proximité de QUESTEMBERT.

- Mme **Virginie LE PAGE,** gendarme affectée à la brigade territoriale de proximité d'ELVEN.

Article 2. : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 juin 2021
Le préfet,

Joël MATHURIN

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2021
PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL 28RYMA, représentée par Mme Rozenn LE GUERN, dont l'établissement principal est situé Parc d'Activités de la Paviotaie 56140 SAINT MARCEL, afin d'exercer certaines prestations funéraires ;

Vu la modification des durées de validité des habilitations funéraires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

article 2 : le numéro de l'habilitation est le 20-56-0187

article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAINT MARCEL (56) et au demandeur.

Article 3 **-** La présente décision peut faire l'objet **:**
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet, par délégation,
La cheffe du bureau des réglementations
et de la vie citoyenne
Claire CADUDAL-FLEURY

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

****

Le mardi 20 juillet 2021

9H30 - Dossier n° 386*:*

création de 2 cellules commerciales d'une surface de vente sollicitée de 2 126 m², situé rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800).

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE TRANSFERT ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DU MORBIHAN INTERIEUR

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur du 17 février 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat des conseils communautaires de Centre Morbihan Communauté le 27 mai 2021, De l'Oust à Brocéliande Communauté le 1er avril 2021, Ploërmel Communauté le 22 avril 2021, Pontivy Communauté le 30 mars 2021 et Roi Morvan Communauté le 7 avril 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur, relatif au bureau du syndicat, est modifié comme suit :

« Le comité syndical élit, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, un bureau syndical composé de :

– un président
– 4 vice-présidents
– 10 membres »

Le reste est sans changement.

ARTICLE DEUX : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur, les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur

VU
pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Vannes, le 11 JUIN 2021
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

STATUTS DU SITTOM-MI

Approbation : Arrêté préfectoral du 30 juin 1988
Modification du 26 juin 1989
9 décembre 1989
2 juin 1990
15 mai 1997
31 mars 2003
22 novembre 2004
27 janvier 2006
29 février 2008
23 juin 2010
24 septembre 2014
27 septembre 2017
5 décembre 2018
17 décembre 2019
17 février 2021

Article 1 : DENOMINATION

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il existe entre :

- Les Communautés de Communes
  - Centre Morbihan Communauté (18 communes)
  - Ploërmel Communauté (17 communes)
  - Roi Morvan Communauté (21 communes)
  - Oust Brocéliande Communauté (19 communes)
  - Pontivy Communauté (25 communes)

Un Syndicat mixte dénommé "Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur" (SITTOM-MI).

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transfert, de tri, de valorisation ou de stockage qui s'y rapportent.

Toutes les opérations ressortant de la part de compétence « collecte », dont la gestion des déchetteries, relèvent des collectivités et établissements publics de coopération intercommunal membres du SITTOM-MI.

Le SITTOM-MI assure principalement, dans le cadre des modes de gestion publique ou par la réalisation des équipements nécessaires, les opérations suivantes :

- L'organisation du transfert et la péréquation des coûts de transfert des déchets ménagers provenant des collectivités membres du Syndicat (le transfert étant défini comme le transport des déchets de la limite géographique de la collectivité membre, aux usines de traitement ou aux centres de transfert),
- La valorisation ou le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels avec la gestion d'une Unité de Valorisation Energétique des déchets ménagers (UVE),
- Le tri et la valorisation des déchets recyclables.

Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à PONTIVY, 1 rue Denis Papin - BP 30218 - 56305.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants des collectivités adhérentes suivant la règle (sur la base de la population municipale issue du recensement) :

- Groupement de communes :
  - de 0 à 5 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
  - au-delà de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche commencée de 5 000 habitants.

Il est précisé que Pontivy Communauté désignera, parmi l'ensemble de ses délégués, au minimum 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune d'implantation de l'UVE.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque collectivité adhérente sera révisé au début de chaque mandat municipal, pour tenir compte des chiffres de population issus du dernier recensement.

Les délégués suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués (décès, démission ou toute autre cause...), la collectivité adhérente au SITTOM-MI pourvoit au remplacement de son représentant dans un délai de un mois.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, un Bureau Syndical composé de :

- un Président
- 4 Vice-présidents
- 10 membres

Parmi les 10 membres, un siège est réservé à un délégué de la commune d'implantation de l'UVE.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau Syndical le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixera les limites. A l'ouverture de chaque session, le Bureau rend compte de l'exercice des délégations conférées.

Pour toute décision, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les règles relatives à l'élection et à la durée des mandats du Président et des membres du Bureau sont celles que fixe l'article L 5211-8 du CGCT.

Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre ; le Président doit également le convoquer soit sur la demande écrite du tiers, au moins, des membres du Comité, soit sur demande expresse du représentant de l'Etat.

Une copie des délibérations de chaque séance du Comité est affichée sous huitaine à la porte du siège du Syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du Bureau par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les séances du Comité sont publiques ; toutefois, le Comité peut se réunir en Comité secret sur la demande d'un tiers au moins des représentants.

Chaque fois qu'il le juge utile, le Comité peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées dont il fixe la composition et le mode de fonctionnement.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Pour assurer le financement de ses charges, de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat dispose des ressources suivantes :

- le revenu des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs,
- les subventions des collectivités publiques (Etat, Région, Département ...),
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés (vente de vapeur et de sous-produits, traitement des déchets provenant de collectivités non membres du SITTOM-MI, etc...),
- pour le solde : la contribution des collectivités adhérant au Syndicat calculé au prorata du tonnage de déchets traités pour le compte de chacune d'entre elles. Cette contribution constitue pour chaque collectivité concernée une dépense obligatoire.

Article 9 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable sont assurées par le Trésorier Principal de Pontivy.

Article 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, s'appliquent les dispositions légales et réglementaires figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT DE COMMUNES « MÉRIADEC VILLAGES »

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Mériadec entre les communes de Plumergat et de Pluneret ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de communes « Mériadec Villages » du 10 mai 2021 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils municipaux de Plumergat le 25 mai 2021 et de Pluneret le 26 mai 2021

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er L'article 3 des statuts du syndicat de communes « Mériadec Villages », relatif aux compétences du syndicat, est complété comme suit :

« 2) L'accueil de loisirs situé à Mériadec sur la commune de Plumergat, rue Victor Graux ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 L'article 9 des statuts du syndicat de communes « Mériadec Villages », relatif au budget du syndicat, est modifié comme suit :

« d) Les dépenses de fonctionnement afférentes aux compétences énoncées ci-dessous sont réparties :

- Au prorata du nombre d'élèves des communes de Plumergat et de Pluneret inscrits à l'école publique de Mériadec au 1er janvier de l'année considérée (sans tenir compte des élèves venant d'autres communes) pour les compétences suivantes :

  - école publique Xavier Grall ;
  - accueil périscolaire.

- Au prorata du nombre d'élèves accueillis par demi-journées, en fonction de leur provenance (Plumergat ou Pluneret) pour la compétence :

  - accueil de loisirs.

e) Les dépenses du budget syndical comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement administratif du syndicat,
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat.

ARTICLE 3 L'article 11 des statuts du syndicat de communes « Mériadec Villages », relatif à la valeur de référence de la population, est modifié comme suit :

« Les derniers chiffres connus, servant de référence, sont issus des recensements de la population INSEE effectués en 2014 pour Plumergat et 2016 pour Pluneret, soit :

- 1 241 habitants pour Mériadec en Plumergat,
- 793 habitants pour Mériadec en Pluneret.

L'évolution de la population de Mériadec est revue chaque année, proportionnellemnt à l'évolution de la population légale de chaque commune, connue au 1er janvier de chaque année.

Ainsi, pour l'année 2021, la population théorique de Mériadec s'élève à 2 161 habitants :

- 1 303 habitants pour Mériadec en Plumergat,
- 858 habitants pour Mériadec en Pluneret. »

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts du syndicat de communes « Mériadec Villages » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Lorient, la présidente du syndicat de communes « Mériadec Villages », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,
VANNES, le
FB 2 11 JUIN 2021

PLUMERGAT
mériadec
Mériadec villages

STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES MÉRIADEC VILLAGES

Article 1 : dénomination

Conformément aux articles L.5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, le SIVU de Mériadec est transformé en syndicat de communes dénommé "Mériadec Villages".

Article 2 : périmètre

Le périmètre d'intervention du syndicat de communes "Mériadec Villages" correspond au périmètre historique figurant sur les deux cartes annexées aux présents statuts (annexe A).

Article 3 : compétences

Les compétences du syndicat sont l'aménagement, l'amélioration et la gestion des équipements publics énumérés ci-dessous :

1) L'accueil périscolaire, dont les trois bâtiments modulaires installés à l'arrière de la mairie annexe, situé à Mériadec sur la commune de Plumergat rue Victor Graux,
2) L'accueil de loisirs, situé à Mériadec sur la commune de Plumergat rue Victor Graux,
3) L'école Xavier Grall située à Mériadec sur la commune de Plumergat 1 Place Goh-Prad,
4) Le complexe sportif et culturel situé à Mériadec sur la commune de Pluneret lieu-dit Kergohanne,
5) La salle polyvalente située à Mériadec sur la commune de Plumergat rue Parfait Pobéguin, principalement utilisée en qualité de restaurant scolaire,
6) Les toilettes publiques situées à Mériadec sur la commune de Plumergat, Place de l'église,
7) Le terrain d'emprise de la lagune situé à Mériadec sur la commune de Plumergat, la Croix du Pratel.

Les communes de Plumergat et de Pluneret mettent à disposition du syndicat les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences, conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Plumergat.

Article 5 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : règles applicables

Le syndicat est régi par les règles applicables aux syndicats de communes et les dispositions particulières énoncées dans les présents statuts.

Article 7 : comité syndical et bureau

Le syndicat est administré par un comité composé de 20 membres élus par les conseils municipaux. Chaque commune est représentée dans le comité par 10 délégués titulaires et par 5 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice- présidents dont le nombre est fixé par délibération dans le respect de l'article L.5211-10 et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le comité syndical fixe préalablement à l'élection des membres du bureau sa composition et détermine le nombre des vice-présidents et, le cas échéant, celui des autres membres.
La durée du mandat des membres du bureau est égale à celle des membres du comité syndical.

Article 8 : réunions

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exigera.

Article 9 : budget du syndicat

a) Les recettes du budget syndical comprennent notamment :

1) Les subventions,
2) Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA),
3) Le produit des emprunts,
4) Les participations des usagers, notamment les locations de salles,
5) Le remboursement d'éventuels sinistres,
6) Les contributions des communes adhérentes, calculées en fonction des compétences et des dépenses de fonctionnement et d'investissement :

b) Les **dépenses d'investissement et de fonctionnement** afférentes aux compétences énoncées ci-dessous sont réparties au prorata du nombre d'habitants et calculées chaque année en fonction du taux d'évolution de la population communale appliquée à la population de Mériadec :

- *Le complexe sportif et culturel*
- *La salle polyvalente (restaurant scolaire)*
- *Les toilettes publiques*
- *Le terrain d'emprise de la lagune*

c) Les **dépenses d'investissement** afférentes aux compétences énoncées ci-dessous sont réparties au prorata du nombre d'habitants et calculées chaque année en fonction du taux d'évolution de la population communale appliquée à la population de Mériadec :

- *L'école publique Xavier Grall*
- *L'accueil périscolaire*

d) Les **dépenses de fonctionnement** afférentes aux compétences énoncées ci-dessous sont réparties :

. Au prorata du nombre d'élèves des communes de Plumergat et de Pluneret inscrits à l'école publique de Mériadec au 1er janvier de l'année considérée (sans tenir compte des élèves venant d'autres communes) pour les compétences suivantes :

- *L'école publique Xavier Grall*
- *L'accueil périscolaire*

. Au prorata du nombre d'enfants accueillis par demi-journées, en fonction de leur provenance (Plumergat ou Pluneret) pour :

- *L'accueil de loisirs*

e) Les dépenses du budget syndical comprennent notamment :

. Les dépenses de fonctionnement administratif du syndicat,
. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat.

Article 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur du comité syndical sera établi et soumis au comité syndical pour approbation.

Article 11 : valeur de référence de la population

Les derniers chiffres connus, servant de référence, sont issus des recensements de population INSEE effectués en 2014 pour Plumergat et 2016 pour Pluneret, soit :

- 1 241 habitants pour Mériadec en Plumergat,
- 793 habitants pour Mériadec en Pluneret.

L'évolution de la population de Mériadec est revue chaque année, proportionnellement à l'évolution de la population légale de chaque commune, connue au 1er janvier de chaque année.

Ainsi, pour l'année 2021, la population théorique de Mériadec s'élève à 2 161 habitants :

- 1 303 habitants pour Mériadec en Plumergat,
- 858 habitants pour Mériadec en Pluneret.

Mériadec en Plumergat :

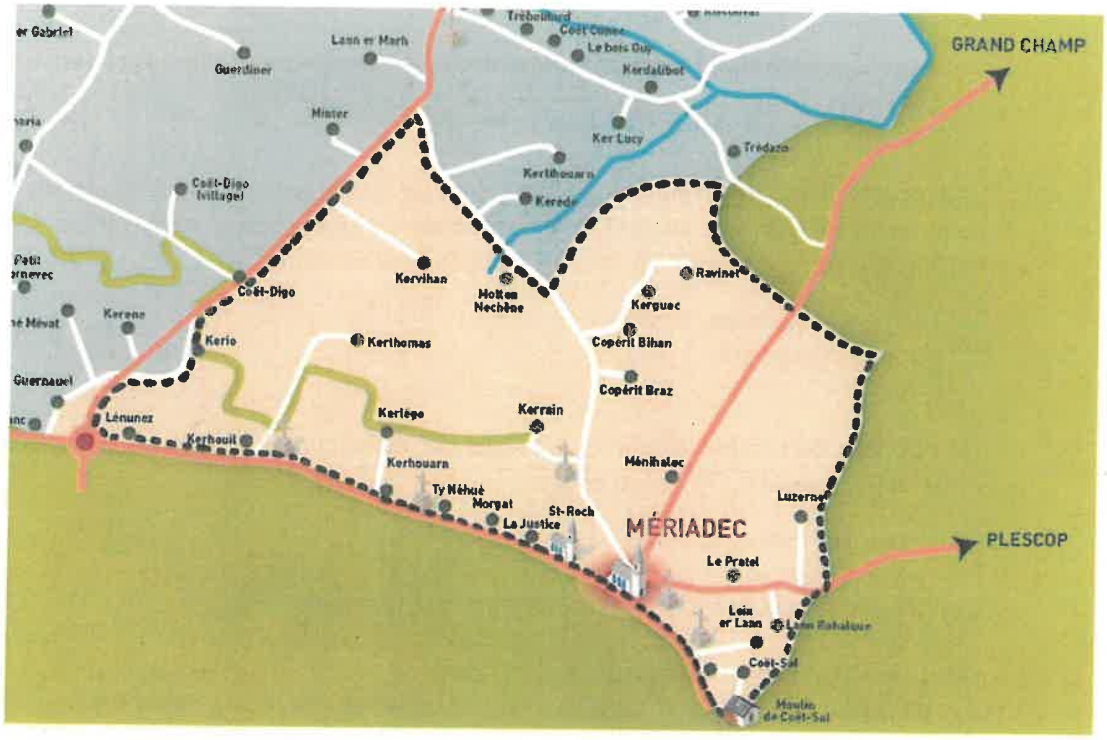

Mériadec en Pluneret :

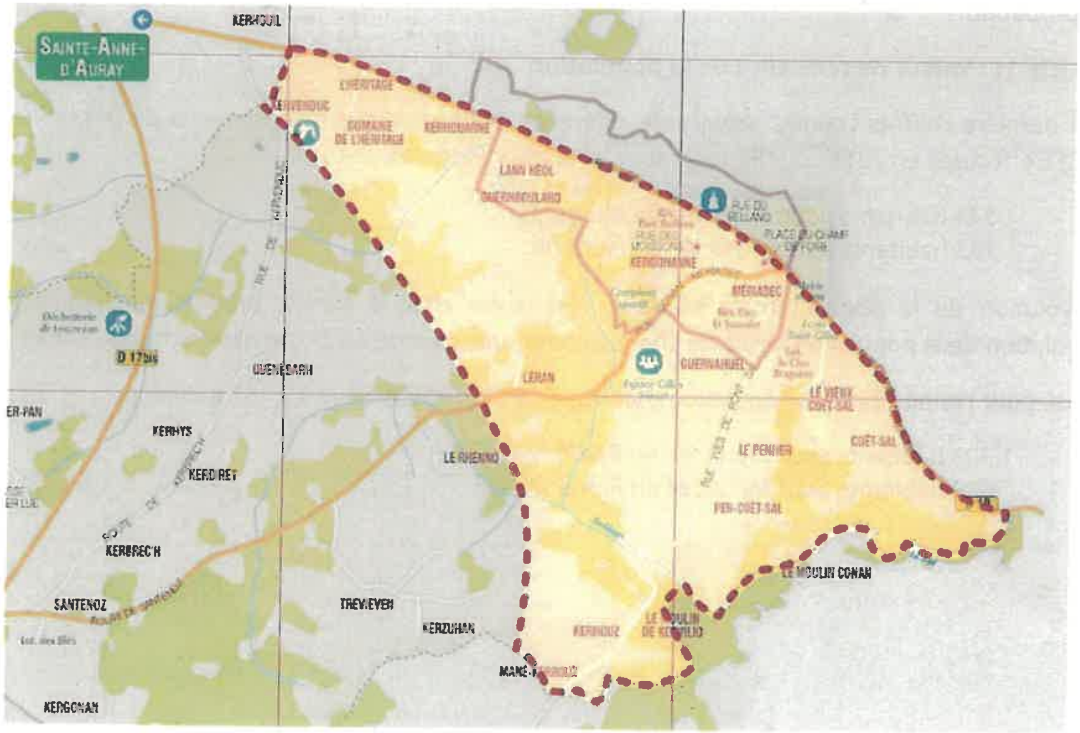

PRÉFET
DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BRETAGNE
Direction de la santé publique
Département alerte et crise

ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société SERVITAC
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu l'instruction n°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu complet de la société SERVITAC - Siège social : 31 rue d'Alexandre 64600 ANGLET - le 22 février 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission inter-administration ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société SERVITAC et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

Article 1
La société SERVITAC est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.
Cet agrément est valable pour le port de LORIENT.

Article 2
L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SERVITAC.
A son échéance, la société SERVITAC procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3
Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société SERVITAC dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5
Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.
Dans ce cadre, la société SERVITAC transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture du Morbihan et à l'agence régionale de santé de Bretagne.
La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6
Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SERVITAC pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture du Morbihan et de l'agence régionale de santé de Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture du Morbihan et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de LORIENT
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à VANNES, le 01 juin 2021

Le préfet,

Patrice FAURE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE

DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-PHILIBERT

ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE

Le préfet du MORBIHAN,

ET

Le maire de la commune de SAINT-PHILIBERT

ET

Le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de LORIENT,

PRÉAMBULE

La convention de coordination, signée le 12 mai 2015 est modifiée comme suit :

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État sur le territoire de la commune et le responsable du service de Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable du service de Police Municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

A la signature de cet avenant 1 agent armé à la Police municipale de SAINT-PHILIBERT.

La Police Municipale de SAINT-PHILIBERT est équipée d'armes de :

- CATEGORIE B : arme de poing chambrée pour le calibre 9 x 19 (9 33 luger) avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.
- CATEGORIE D : Bâton de défense et bombe lacrymogène de 75 ml.

La Police Municipale est également équipée de gilets de protection Individuels et de caméra piéton.

La convention susmentionnée est renouvelée pour une durée de trois ans.

A Saint-Philibert, le 10 mai 2021	A Vannes, le 3 juin 2021	A lorient, le 1er juin 2021
Le Maire de Saint-Philibert François LE COTILLEC	Pour le Préfet du Morbihan Arnaud GUINIER	Le Procureur de la République de Lorient Stéphane KELLENBERGER

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE PORT-LOUIS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

ENTRE
le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient,

ET
le préfet du Morbihan,

ET
le maire de la commune de Port-Louis,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le chef de la circonscription de sécurité Publique ou le commandant de la communauté de brigades territorialement compétent.

La commune de Port-Louis étant placée sous le régime de la gendarmerie nationale, la présente convention de coordination est conclue entre la communauté de brigades de Port-Louis et la police municipale de Port-Louis.

ARTICLE 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité publique générale
- Sécurité routière
- Prévention et lutte contre les stupéfiants et l'alcoolisme
- Sécurité aux abords des établissements scolaires
- Prévention des violences scolaires
- Sécurisation des espaces commerçants et centre commerciaux
- Lutte contre le développement des incivilités
- Surveillance du littoral
- Opération tranquillité vacances
- Lutte contre les pollutions et nuisances diverses
- Protection des biens et des personnes

TITRE Ier –

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier –

Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

La police municipale assure aux jours et heures de fonctionnement du service, la surveillance générale des espaces et voies publics, des voies privées ouverte à la circulation publique et des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques éventuels en complémentarité avec les forces de Gendarmerie, ainsi que l'ensemble des bâtiments communaux.

Dans le même ordre d'idée, la police municipale se charge, à titre principal, de a mise en fourrière des animaux errants, tout en informant les services de sécurité de l'Etat de toute intervention concernant les animaux dangereux dans les conditions réglementaires édictées par les termes du Code Rural et de la pêche.

ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, secondée par cette tâche par des agents communaux dévolus à la sécurité des passages protégés.

Cette mission est effectuée en fonction de la disponibilité de l'agent de Police Municipale.

Dans ce contexte, la police municipale peut être amenée à réguler le flux de circulation des véhicules de transports scolaires, notamment en début et fin de journée scolaire.

En fonction des nécessités, la gendarmerie nationale peut solliciter la participation de la police municipale dans le cadre de l'organisation de campagne de prévention des risques liés à l'activité scolaire (transport en commun, piétons, deux-roues…)

ARTICLE 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés et en particulier :

- Le marché hebdomadaire de Port-Louis (le samedi matin) situé dans le centre-ville
- Le marché nocturne (les mardis de juillet et août) dans le centre-ville

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment

- Les fêtes patriotiques,
- Les manifestations telles que festival Inter-celtique de Lorient, fête de la musique, fête des lumières, spectacle de rue avis temps fort …

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation routière et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules qu'elle a suscitées, notamment les mise en fourrière, effectuées dans le respect de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application de l'article L.325-2 al.2 du Code de la Route, par l'agent de police judiciaire adjoint, agent de la police
Municipale.

ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.
Dans ce cadre, sur proposition des forces de sécurité de l'état, il peut être mise en place des dispositifs conjoints de contrôles routiers et vitesse. Sur demande écrite de l'agent de la police municipale de Port-Louis au représentant des forces de sécurité de l'état et après leurs accords, Il pourra être prêté par la communauté de brigades de Port-Louis à la police municipale, l'appareil de contrôle qui mesure la vitesse des véhicules (eurolaser).

ARTICLE 8

Avec flexibilité, la police municipale peut exercer nuitamment ses missions, particulièrement à l'occasion de manifestations culturelles, festives, ou sportives mais également aux périodes de risque de concentration de personnes comme les week-ends prolongés, les veilles des jours fériés ou de vacances scolaires. Cette mesure peut s'étendre à toute période de l'année le nécessitant.

La coordination des patrouilles sera recherchée avec pour relais de l'information le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie du chef-lieu de département.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente concertation entre les forces de sécurité de l'Etat et le maire de la commune, représentant de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement, ou dès lors qu'une circonstance l'impose, afin d'échanger toutes informations utiles au traitement de tout fait d'ordre, de sécurité ou de tranquillité publique dans la commune, Il est ainsi mis en place l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Sans formalisme, des contacts fréquents et réguliers jalonneront ces rencontres tout au long de l'année.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Lors de ses réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Actuellement, la police municipale est dotée des équipements et armes suivantes :

- 1 gilet par balle
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml (dont sera équipé l'agent à l'issue de la formation)
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100ml
- 1 tonfa (dont sera doté l'agent à l'issue de la formation)
- 1 matraque télescopique (dont sera doté l'agent là l'issue de la formation)

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire ou son représentant et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Dans ce cas, le maire en est systématiquement informé.

Les agents de police municipale rendent compte sans délai, et par tous moyens, à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, de tout crime, délit et contravention prévu au code pénal dont ils ont connaissance.

Toute personne arrêtée par la police municipale dans les conditions exclusivement réglementaire de l'article 73 du Code de Procédure Pénale sera immédiatement conduite à la communauté de brigades de Port-Louis pour remise à un Officier de Police Judiciaire après avoir préalablement eu son avis par moyen radiophonie ou téléphonique.
L'agent de police municipale établit alors, dans un délai les plus brefs, un rapport décrivant précisément les conditions de l'arrestation et de la remise à l'Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées recherchées et sur les véhicules volés susceptibles de circuler sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée recherchées ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre, la police municipale de Port-Louis pourra solliciter la communauté de brigades de Port-Louis pour une consultation des fichiers ayant trait à une stricte et avérée utilité pour l'exercice de ses missions (Fichier National des Permis de Conduire, service Immatriculation des véhicules, Fichiers des personnes recherchées…) pouvant, selon les cas, se traduire par une officialisation écrite de la demande.

La municipalité se réserve le droit de disposer de l'accès aux fichiers pour la police municipale. Dans cette hypothèse, en cas d'impossibilité pour l'agent de la police municipale de consulter les fichiers, elle pourra solliciter la communauté de brigades pour accéder aux fichiers dans le cadre de l'exercice de ses missions.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité et le responsable de la police municipale précisent les moyens téléphoniques ou radiophoniques sont employés en toutes circonstances

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique directe ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Port-Louis conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de port-Louis et les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : ils utiliseront le téléphone portable de service afin de joindre mutuellement.

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (téléphone, mail).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :
- renseignement sur les personnes et les biens ;

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie, ou de son représentant, par définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- De la prévention des violences urbaines et de coordination des actions en situation de crise ;

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

  Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre :
  - Fêtes locales par les associations et les écoles,
  - Manifestations patriotiques,
  - Carnaval, défilé des écoles
  - Troc et puces,
  - Animations sportives et culturelle

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'état et de la police municipale, le maire de Port-Louis précise qu'il a souhaité renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : gilet de protection individuel, aérosol de défense de 100ml et plus, tonfa et bâton télescopique

ARTICLE 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profil de la police municipale. Comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Port-Louis, le préfet du Morbihan et le procureur de la république, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Port-Louis le : 8 mai 2021	Vannes le : 3 juin 2021	Lorient le 31 mai 2021
Le maire de Port-Louis, Daniel MARTIN	pour le préfet, le directeur de cabinet Arnaud GUINIER	Le procureur de la République, Stéphane KELLENBERGER

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PORTANT FIN DE REQUISITION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN CIVIL EN VUE D'Y PROCÉDER À SA DÉPOLLUTION

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2019 portant abrogation du placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue d'y procéder à sa dépollution ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant fin de réquisition de l'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue d'y procéder à sa dépollution ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2021 portant fin de réquisition de l'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue d'y procéder à sa dépollution, est modifié comme suit :

Il est mis fin à la réquisition portant autorisation d'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Pluvigner et désignés ci-après :

- parcelle cadastrée n° xc 98 propriété de Patrick et Béatrice KAUFFER ;
- **parcelle cadastrée n° xc 2, située au lieu-dit Lann Kerdoutel, propriété de André GUHUR.**

Au lieu de :

Il est mis fin à la réquisition portant autorisation d'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Pluvigner et désignés ci-après :

- parcelle cadastrée n° xc 98 propriété de Patrick et Béatrice KAUFFER ;
- parcelle cadastrée n° xc 2 propriété de Alain GUHUR.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : L'officier général de zone de défense et de sécurité ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et adressé au maire de la commune concernée pour affichage en mairie et notification aux propriétaires.

Vannes, Le 1er juin 2021
Le préfet,
Patrice FAURE

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative relative aux travaux d'aménagement du lotissement de « Pénécam »

Commune de Le Palais

Dossier n°56-2021-00035

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-6, 171-7, L171-8, L214-3 et suivants, R214-35, R216-12 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 8 février 2021 et considéré complet le 12 février 2021, présenté par la Sarl Pénécam représentée par Monsieur Laurent Sambron 49, quai Emile Cormerais 44800 Saint Herblain enregistré sous le n° 56-2021-00035 et concernant les travaux de rejet des eaux pluviales relatifs à l'aménagement du lotissement « Résidence de Pénécam » situé route de Borthelo dans la commune du Palais ;

VU le récépissé de déclaration relatif au dossier susvisé en date du 15 février 2021 ;

VU la demande de compléments en date du 18 mars 2021 transmise à la SARL Pénécam pour réponse dans un délai de 2 mois ;

VU le contrôle sur site effectué par des agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 27 mars 2021 ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 30 mars 2021 par l'OFB et transmis à la SARL PENECAM sise 49, quai Emile Cormerais – 44 800 SAINT HERBLAIN ;

VU la transmission à la SARL PENECAM du rapport de manquement administratif susvisé pour observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 29 avril 2021 de l'avocate de la SARL PENECAM ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés par l'Office Français de la Biodiversité le 27 mars 2021 mettent en évidence un commencement des travaux d'aménagement du lotissement « Pénécam » avant l'obtention de l'autorisation requise par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments en date du 18 mars 2021 a eu pour effet d'interrompre le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que les faits relevés lors du contrôle effectué le 27 mars 2021 constituent un manquement défini à l'article R216-12 I 1° du code de l'environnement qui stipule « I. Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe : 1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure, conformément à l'article L171-7 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations émises par l'avocate de la SARL Pénécam en date du 29 avril 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Suite au rapport de manquement administratif du 30 mars 2021 et en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, la **SARL Pénécam** représentée par Monsieur Laurent Sambron 49, quai Emile Cormerais 44800 Saint Herblain, est mise en demeure par le présent arrêté de régulariser sa situation administrative.

Article 2 : Régularisation de la situation administrative des travaux

La SARL Pénécam ne pourra reprendre les travaux objet de la présente mise en demeure qu'à la condition de disposer de l'ensemble des autorisations administratives s'y rapportant, requises par les réglementations applicables à ces travaux.

La SARL Pénécam est mise en demeure de déposer auprès du préfet du Morbihan au plus tard le 18 mai 2021, les compléments demandés par courrier du 18 mars 2021, relatif aux travaux d'aménagement du lotissement Résidence de Pénécam » situé route de Borthelo dans la commune du Palais.

Article 3 : Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Le Palais, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan pour une durée minimale de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Le Palais, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 19 mai 2021
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL ENTREPRISE COMMEREUC
Siège social : Ploermel (56)
Agrément n° 56-2021-00148

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de la SARL ENTREPRISE COMMEREUC du 20 janvier 2011, numéro d'agrément 56-2011-00014 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par la SARL ENTREPRISE COMMEREUC ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par la SARL ENTREPRISE COMMEREUC pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE COMMEREUC a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément
La SARL ENTREPRISE COMMEREUC - 2 Le Bois des Places – 56800 PLOERMEL (n° SIRET : 381 652 106 00018) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée
La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 000 m3 / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange
Les matières de vidange seront collectées dans la station d'épuration de :

- PLOERMEL

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.
Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité
Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.
Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.
Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.
L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité
Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer du (DDTM) du Morbihan - service eau, nature et biodiversité, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.
Ce bilan comporte a minima :
- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles
Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés

Article 7 : Modification de l'agrément
La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément
L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 9 : Sanctions
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :
- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.
Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication
La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 19 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 23 avril 2021
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SAS LE ROUZIC Jean-François
Siège social : Lanester (56)
Agrément n° 56-2020-00432

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SAS LE ROUZIC Jean-François du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00222 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SAS LE ROUZIC Jean-François ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SAS LE ROUZIC Jean-François pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS LE ROUZIC Jean-François a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément
L'entreprise SAS LE ROUZIC Jean-François – 2 bis, route de la Chapelle - 56600 LANESTER (n° SIRET :514 684 133 00010) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée
La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 200 m3 / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange
Les matières de vidange seront collectées dans la station d'épuration de :

- LANESTER

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.
Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité
Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.
Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.
Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.
L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité
Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer du (DDTM) du Morbihan - service eau, nature et biodiversité, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.
Ce bilan comporte a minima :
- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles
Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés

Article 7 : Modification de l'agrément
La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément
L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 9 : Sanctions
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :
- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.
Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication
La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 31 mars 2021
portant sur l'autorisation de réutilisation d'eau usée traitée de la station d'épuration
de Saint-Armel – Lagunes de Querlo à des fins d'irrigation agricole

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 211-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu l'instruction interministérielle du 26 avril 2016, relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu le transfert de la compétence assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération au 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1993 portant sur l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Armel – lagune de Querlo ;

Vu l'avis tacite du déclarant en date du 9 février 2021 concernant le projet d'arrêté portant sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) des lagunes de St Armel à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis favorable de l'exploitant en date du 9 mars 2021 ;

Considérant la demande présentée par le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys, le 30 novembre 2019 pour obtenir l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Armel - lagunes de Querlo et les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant la procédure issue de l'article 14 de l'arrêté modifié du 2 août 2010 ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant le niveau de qualité sanitaire B à respecter prescrit dans l'article 5-1 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant les mesures de programme de surveillance prescrites à l'article 8 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation
Monsieur le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est le bénéficiaire de l'autorisation prise en application de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010 susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la régularisation de l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station de traitement des eaux usées de Saint Armel située au lieu-dit « Querlo ».

Article 2 : champ d'application
Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques nécessaires à la mise en conformité des installations existantes visant l'utilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Saint Armel – lagunes de Querlo à des fins d'irrigation agricole, en application de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 susvisé.
Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.

Article 3 : identité et responsabilités des acteurs
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Saint Armel – lagunes de Querlo est désignée comme « le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation ».
Les agriculteurs utilisant les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole sont désignés comme « les exploitants des parcelles irriguées ».

Responsabilité des acteurs	Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation	Les exploitants des parcelles irriguées
Fournir un volume d'eaux usées traitées de qualité sanitaire B, pendant la période d'irrigation définie à l'article 6-1	X	
Assurer la surveillance et le bon fonctionnement de la station de pompage des eaux usées traitées	X	
Mettre en œuvre le programme de surveillance des eaux usées traitées	X	
Rédiger et transmettre le programme d'irrigation annuel	X	
Mettre à disposition des exploitants des parcelles irriguées le réseau et le matériel d'irrigation et assurer son entretien	X	
Nettoyer, avant et après la campagne d'irrigation, le réseau d'irrigation		X
Mettre en œuvre les mesures d'information du public	X	
Signaler toute non-conformité du rejet des eaux usées traitées aux exploitants des parcelles irriguées et aux services de la préfecture	X	
Mettre en œuvre le programme de surveillance des sols	X	
Tenir un registre d'irrigation		X
Maintenir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation pendant la campagne d'irrigation		X
Respecter les prescriptions d'interdiction d'irrigation par des eaux usées traitées		X

La liste des exploitants des parcelles irriguées est référencée en annexe 1 du présent arrêté. L'ajout ou le retrait d'un exploitant du projet d'irrigation fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Morbihan.

Une convention pour la valorisation agricole par irrigation des eaux résiduaires urbaines sera établie entre le producteur des eaux usées et exploitant du système d'irrigation et les exploitants des parcelles irriguées. Cette convention explicitera notamment la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires).

Article 4 : description de la station d'épuration assurant la fourniture des eaux usées traitées
4-1 Caractéristiques des installations
La station d'épuration des eaux usées de Saint Armel – Lagune de Querlo est conçue pour traiter une charge de pollution correspondant à 1 950 Equivalents/ habitants soit 117 kg DBO5 /jour.
Les eaux usées sont issues du réseau de collecte de type séparatif. Les effluents produits sont de nature domestique, aucune industrie ou usine agro-alimentaire n'y est raccordée.
L'effluent urbain arrivant à la station de Saint Armel subit successivement un dégrillage, un dégraissage puis transite successivement dans trois lagunes de traitement. Ces trois lagunes ont respectivement les volumes de 13 800, 5 800 et 5 800 m³. L'effluent d'eau traitée est ensuite stocké dans un bassin de stockage de 16 000 m³ avant irrigation sur des parcelles agricoles.
Le maître d'ouvrage s'engage à équiper en débitmétrie, dans les règles de l'art, la surverse du bassin de stockage.

4-2 Performances d'épuration
4-2-1 Valeur limite de rejet dans le bassin de stockage – obligation de résultat
En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration de Saint Armel dans le bassin de stockage, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMETRES	Concentration maximale (mg/l)		Rendement minimum (**)	Valeurs rédhibitoires en mg/l
	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h		
Demande biochimique en oxygène (DBO5*)		35	60 %	70
Demande chimique en oxygène (DCO*)		120	60 %	400
Matières en Suspension (MES)		120	50 %	150
Azote Kjeldahl Ntk	40			
Ecoli	≤ 10 000 (NPP /100 ml)			

* les mesures de DCO et de DBO5 se feront sur des échantillons filtrés et non filtrés.
** les concentrations de DCO et DBO5 se mesureront sur les échantillons filtrés tandis que les rendements épuratoires de DCO et DBO5 sur les échantillons non filtrés.

Valeurs limites complémentaires :
— pH compris entre 6 et 8,5
— Température inférieure ou égale à 25 °C
— Absence de matières surnageantes
— Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4-2-2 Conformité du rejet dans le bassin de stockage
Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :
— Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 4-2-1 ;
— Pour le paramètre azote si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, la valeur limite en concentration fixée par l'article 4-2-1 ;
— Pour le respect des valeurs rédhibitoires, si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4-2-1 ;
— Pour le respect de la fréquence d'autosurveillance fixée par l'article 5-2-2, si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

4-2-3 Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : autosurveillance du système d'assainissement
5-1 Autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.
Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 Autosurveillance du système de traitement
5-2-1 – Dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance
Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m^3	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	4
pH	-	2
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	2
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	2
Demande biochimique en oxygène : DBO_5	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	2
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	2
Nitrite : NO_2*	mg/l et kg/j	2
Nitrate : NO_3*	mg/l et kg/j	2
Ammonium : NH_4*	mg/l et kg/j	2
Ecoli**	NPP/100 ml	12**

(*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.
(**) Les mesures d'Ecoli se feront uniquement en sortie en phase avec les bilans d'irrigation.
Les résultats des mesures sont transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. La transmission des données est réalisée sous format Sandre.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance
Doit être tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet et mentionnant :

- les incidents à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

5-2-4 – Contrôles inopinés
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : description du projet d'irrigation des cultures par les eaux usées traitées
6-1 Usages, type d'irrigation et niveau de qualité des eaux usées traitées
L'usage prévu pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint Armel – lagunes de Querlo est l'irrigation par aspersion haute pression de parcelles agricoles référencées dans l'annexe 2 du présent arrêté.
La période d'irrigation est fixée du 1er mai au 31 octobre.
Les cultures irriguées sont principalement des cultures maraîchères (maïs, blé, colza, pomme de terre, haricots,..) transformées ensuite par un traitement thermique adapté. L'irrigation se fait également sur des prairies ; dans ce cas, un délai de 10 jours est respecté avant mise au pâturage ou affouragement en frais des animaux d'élevage.

Conformément à l'arrêté modifié du 2 août 2010 susvisé, ce type d'usage impose un niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées B.
Les exigences de qualité à respecter sont listées ci-dessous :

Paramètre	Niveau de qualité B
Matières en suspension (mg/L)	120**
Demande chimique en oxygène (mg/L)	120**
Escherichia coli (NPP/100 mL)	≤ 10 000
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥3*
Phages ARN-F spécifiques (abattement en log)	≥ 3*
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 3*

* Si la concentration en micro-organismes en entrée de station d'épuration est ⌊ 10 000, la concentration à respecter dans les eaux usées traitées est ⌊10.
** En conformité avec la réglementation des rejets d'eaux usées traitées par la station

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable. Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de station de traitement des eaux usées et les eaux usées traitées, en sortie du bassin de stockage (les points de surveillance réglementaire sont précisés en annexe 3).

6-2 Caractéristiques, dimensionnement et entretien du système d'irrigation
6-2-1 Stockage et pompage des eaux usées traitées
A l'issue de la filière de traitement, les eaux usées destinées à l'irrigation transitent vers un bassin de stockage de 16 000 m³.
En sortie du bassin de stockage, une station de pompage permet de refouler l'eau usée traitée vers le réseau enterré de distribution pour l'irrigation.
La station de pompage est équipée :

- d'un débitmètre pour mesurer les volumes d'eaux usées traitées prélevés par les agriculteurs irrigants ;
- d'une station météorologique comprenant un anémomètre.

6-2-2 Réseau et matériel d'irrigation
Le réseau d'irrigation utilise des canalisations souterraines où l'eau circule sous pression. Ces canalisations alimentent en eau des tuyaux mobiles auxquels sont raccordés des systèmes d'aspersion (canons arroseurs) : les cultures sont alors arrosées par une fine pluie artificielle.
Les parcelles sont équipées de bornes d'accès pour le branchement au réseau collectif souterrain. Le réseau d'irrigation dessert l'ensemble du périmètre irrigué.
Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation met aussi à disposition des exploitants des parcelles irriguées des asperseurs de type grande portée fonctionnant en haute pression variant de 5-6 bars à 8-9 bars en fonction du diamètre de la buse.
L'ensemble du réseau d'irrigation est cartographié et est joint en annexe 4.

6-2-3 Entretien du réseau d'irrigation
Au début de la saison d'irrigation, le réseau d'irrigation sous pression fera l'objet d'un rinçage sous pression. Ce rinçage est réalisé à l'aide d'eau de surface, d'eau du réseau d'adduction publique en eau potable ou d'eau usée traitée utilisée pour l'irrigation. Les eaux de rinçage sont rejetées à un exutoire sans contact avec les cultures.
L'ensemble du matériel d'irrigation est débranché lors du rinçage sous pression du réseau d'irrigation.

Article 7 : Programme d'irrigation
Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation transmet le programme d'irrigation annuel avant chaque saison d'irrigation au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne (ARS), au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'irrigation.
Ce programme annuel présentera les éléments suivants :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique des parcelles concernées comprenant également les zones d'exclusion à l'irrigation ;
- La nature des cultures implantées pendant la période d'irrigation ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités d'eau par unité culturale en fonction des sols et des cultures ;
- Le descriptif complet du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau.

Article 8 : Prescriptions particulières liées aux modalités d'irrigation
8-1 Contraintes vis-à-vis des zones sensibles présentant un enjeu sanitaire
Le périmètre d'irrigation ne comporte pas de zones à usage sensible présentant un enjeu sanitaire et nécessitant l'application de contraintes de distance pour l'irrigation.
Toutefois, en cas de modification du périmètre d'irrigation impliquant l'intégration de zones sensibles, tel que périmètre de protection de captage, zones d'abreuvement de bétail, plan d'eau, cressiculture, les contraintes de distance à respecter vis-à-vis des activités à protéger sont celles fixées à l'annexe III de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé.

8-2 Zones d'exclusion pour l'irrigation
L'irrigation par aspersion est interdite, quelle que soit la vitesse du vent, sur les zones d'exclusion telles qu'elles sont délimitées sur les planches cartographiques des parcelles irriguées (annexe 2). Ces zones d'exclusion sont établies sur la base de l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

8-3 Autres contraintes d'irrigation
L'irrigation ne peut être mise en œuvre si la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h.
La mesure de la vitesse du vent est réalisée au niveau de la station de pompage. Une vitesse de vent dont la valeur moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à 15 km/h déclenchera automatiquement un arrêt de l'irrigation.

Article 9 : Programme de surveillance
9-1- Programme de surveillance des eaux usées traitées

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation met en œuvre un programme de surveillance des eaux usées traitées. Celui-ci comporte :

- une surveillance périodique réalisée à des fins de vérification du niveau sanitaire des eaux usées traitées, tous les 2 ans, pendant 6 mois intégrant la période d'irrigation, à fréquence d'une fois tous les 2 mois ;
- une surveillance de routine, réalisée pendant toute la période d'irrigation, à fréquence de 2 fois par mois.

Les paramètres et points de surveillance sont définis dans le tableau ci-dessous :

Point de surveillance	Surveillance périodique	Surveillance de routine
Eaux usées brutes (entrée de station d'épuration)	Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Sans objet
Eaux usées traitées (sortie du bassin de stockage)	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli

La localisation des points de surveillance n'est pas modifiée afin de permettre un suivi cohérent sur le long terme.
Le préfet peut moduler les fréquences des analyses en fonction du contexte d'irrigation et notamment au constat d'une dégradation du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées.
Les premiers résultats du suivi périodique des eaux usées traitées sont transmis au préfet du Morbihan et à l'ARS avant le début de la période d'irrigation.

9-2- Programme de surveillance des sols
Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation réalise un suivi analytique périodique de la qualité des sols, tous les 10 ans, à partir de prélèvements de sol au niveau du point initial de référence. La liste et localisation précise des points de surveillance est référencée en annexe 5 du présent arrêté.
Les analyses portent sur les éléments-traces qui figurent dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.
L'ajout d'un nouvel exploitant entraîne la création d'un nouveau point de référence qui sera intégré au programme de surveillance des sols.

9-3 Modalités d'analyse des eaux et des sols
Les prélèvements d'eaux usées et de sols sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire réalisant l'analyse.
Les modalités d'échantillonnage et les méthodes d'analyse des eaux et des sols sont celles visées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.
Les analyses d'eaux usées sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eaux considérés. À défaut d'accréditation pour les paramètres bactériophages ARN-f spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices, les laboratoires d'analyse respectent les dispositions fixées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.
Les analyses de sol sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 10 : traçabilité
Les exploitants des parcelles irriguées tiennent à jour un registre d'irrigation, pouvant être mis à disposition du producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation, de la préfecture du Morbihan et de l'ARS. Ce registre précise :

- Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées et la nature des cultures ;

- Les volumes d'eaux usées traitées épandues ;
- Les périodes d'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- Les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 8 du présent arrêté.

Ce registre est conservé pendant 10 ans.

Article 11 : Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées
L'irrigation des parcelles agricoles par les eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Saint Armel ne peut être réalisée que si les eaux usées réutilisées atteignent au moins le niveau de qualité sanitaire B.
Dans le cadre du programme de surveillance des eaux usées, en cas de dépassement d'un des seuils définis dans le présent arrêté, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation :

- informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées et, le cas échéant, les personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement la fourniture d'eaux usées traitées ;
- transmet immédiatement l'information au préfet et à l'ARS ainsi que les causes de dépassement constatées et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En période d'irrigation, en cas d'incident sur le système de traitement pouvant dégrader la qualité des eaux usées traitées, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées, le préfet et l'ARS.
L'irrigation par les eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission par le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation au préfet et à l'ARS, des résultats d'analyses conformes aux exigences de qualité fixées à l'article 4.1 du présent arrêté.
Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des sols, le dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, conduira à :

- exclure la ou les parcelle(s) concernée(s) par le dépassement d'un ou de plusieurs constituant(s) du sol ;
- surveiller analytiquement la qualité du sol sur la ou les parcelle(s) concernée(s) afin d'apprécier le retour à une situation conforme.

Article 12 : information du public
Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation assure l'information du public, des travailleurs et riverains éventuels, de la réutilisation d'eaux usées traitées sur le site
Des panneaux de signalisation sont installés dans le périmètre d'irrigation concerné et à proximité des principaux lieux de passage (chemins, routes, pistes cyclables,…).
Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation veille à la bonne lisibilité en permanence des informations apportées.
Chaque année, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation informe ses administrés de la reprise de l'irrigation avec les eaux usées traitées de la station d'épuration, par l'intermédiaire du bulletin municipal et intercommunal ou par tout autre moyen de son choix.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 13 : Abrogation
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 avril 1993 autorisant l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint Armel – Lagune de Querlo pour l'irrigation de cultures sur la commune de Saint Armel.

Article 14 : Validité de la déclaration
Cette autorisation est valable 15 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Modification des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

Article 16 : Contrôle des prescriptions
Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.
Le déclarant sera tenu de laisser libre l'accès aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.
Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Infractions
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 18 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public sur le site

des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée à la mairie de Saint Armel et au siège de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 21 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.
Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 mars 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Annexe 1 : liste des exploitants des parcelles irriguées

Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Siret
EARL du Gouello	SIMON	Martin	Le Gouello	56450	SURZUR	84154090900014
Ferme de Bellecroix	LAUNAY	Didier	Bellecroix	56370	SARZEAU	42129162600016

Annexe 2 : liste des parcelles irriguées, planches cartographique des parcelles irriguées et positionnement des points de références pour les analyses des sols

Liste des parcelles irriguées

Nom	Prénom	N° parcelle	Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface irriguée	Clause exclusion	Parcelle référence
SIMON	Martin	1 et 2	Saint Armel	ZE 30 – 101	19,5	16,5	Zone sensible	Oui
SIMON	Martin	10	Saint Armel	ZE 49 à 52	4,27	1,9	Zone sensible	Oui
SIMON	Martin	9	Saint Armel	ZE 133	3,3	2,9	Zone sensible	Oui
SIMON	Martin	7	Saint Armel	ZD 32-33	3,08	2,5	Zone sensible	Oui
				Sous-total	30,15	23,8		
LAUNAY	Didier	3	Saint Armel	ZE 53 à 60	2,9	2,4	Zone sensible	Oui
LAUNAY	Didier	4	Saint Armel	ZD 12 à 16	9,5	7,2	Zone sensible	Oui
LAUNAY	Didier	5	Saint Armel	ZD 22 à 25	11,32	8,1	Zone sensible	Oui
LAUNAY	Didier	6	Saint Armel	ZD 31	1,28	1,1	Zone sensible	Oui
LAUNAY	Didier	8	Saint Armel	ZD 34 à 44	10,4	8,9	Zone sensible	Oui
				Sous-total	35,4	27,7		
				Total	65,55	51,5		

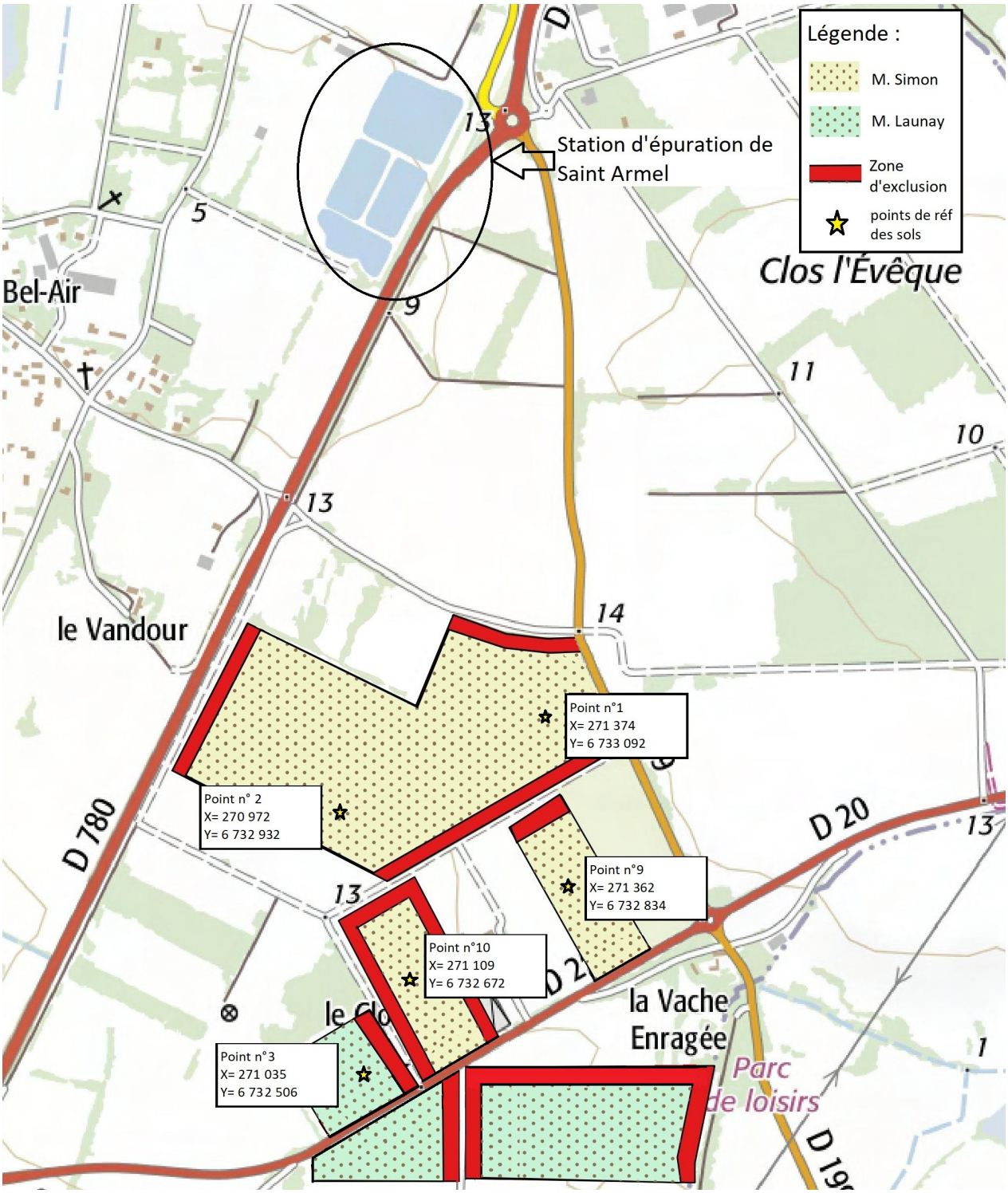
Légende :
M. Simon
M. Launay
Zone d'exclusion
points de réf des sols
Station d'épuration de Saint Armel
Clos l'Évêque
Bel-Air
le Vandour
la Vache Enragée
Parc de loisirs
D 780
D 20
Point n°1
X= 271 374
Y= 6 733 092
Point n° 2
X= 270 972
Y= 6 732 932
Point n°9
X= 271 362
Y= 6 732 834
Point n°10
X= 271 109
Y= 6 732 672
Point n°3
X= 271 035
Y= 6 732 506

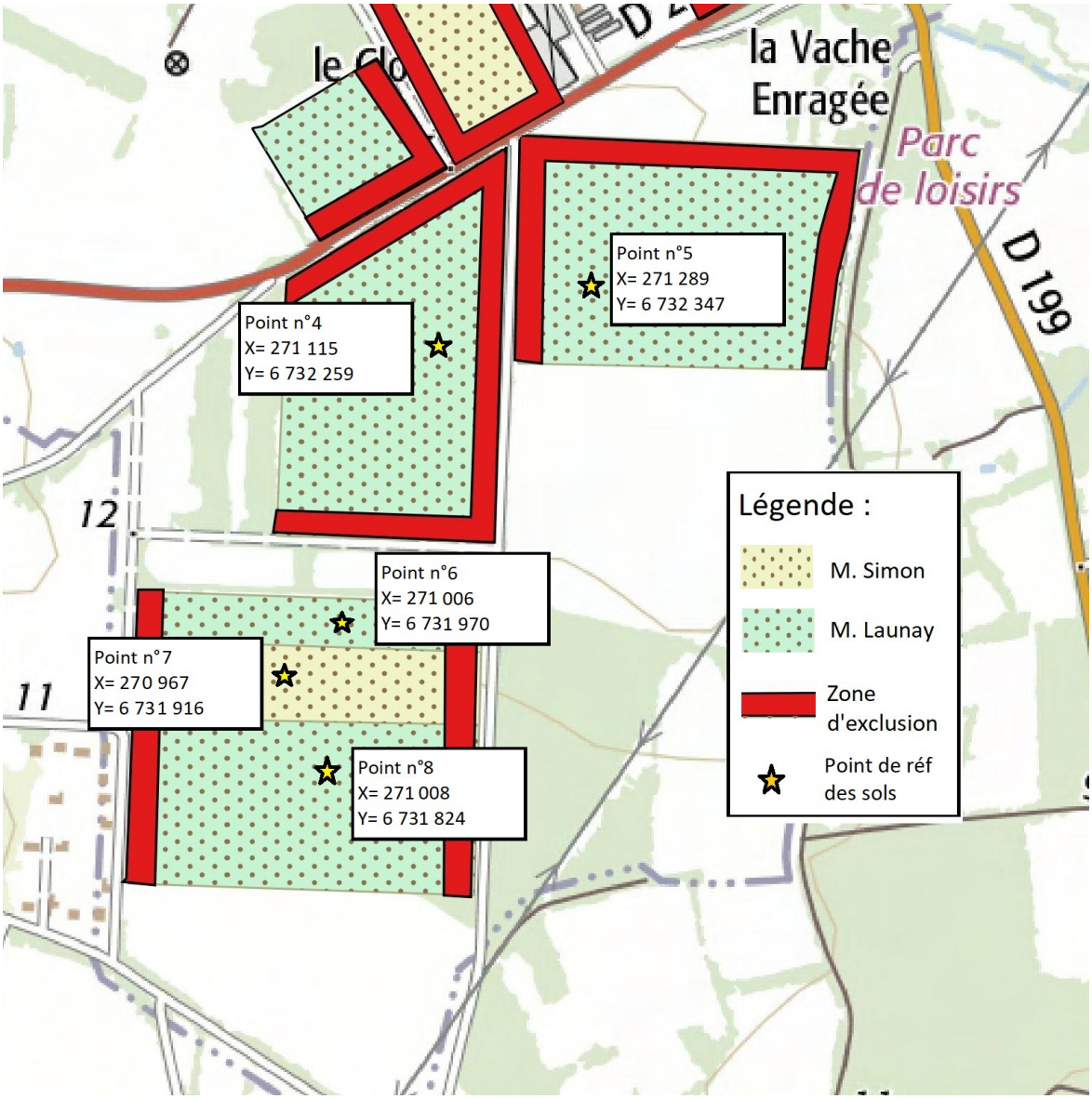
la Vache
Enragée
Parc
de loisirs
D 199
Point n°5
X= 271 289
Y= 6 732 347
Point n°4
X= 271 115
Y= 6 732 259
12
Point n°6
X= 271 006
Y= 6 731 970
Point n°7
X= 270 967
Y= 6 731 916
11
Point n°8
X= 271 008
Y= 6 731 824
Légende :
M. Simon
M. Launay
Zone
d'exclusion
Point de réf
des sols

Annexe 3 : liste des points de référence utilisés pour le programme de surveillance des eaux usées traitées

Les points de surveillance réglementaire sont le point E (entrée de station d'épuration) et le point S (sortie du bassin de stockage et au droit de la canalisation de départ vers le local de pompage).

Annexe 4 : plan du réseau d'irrigation

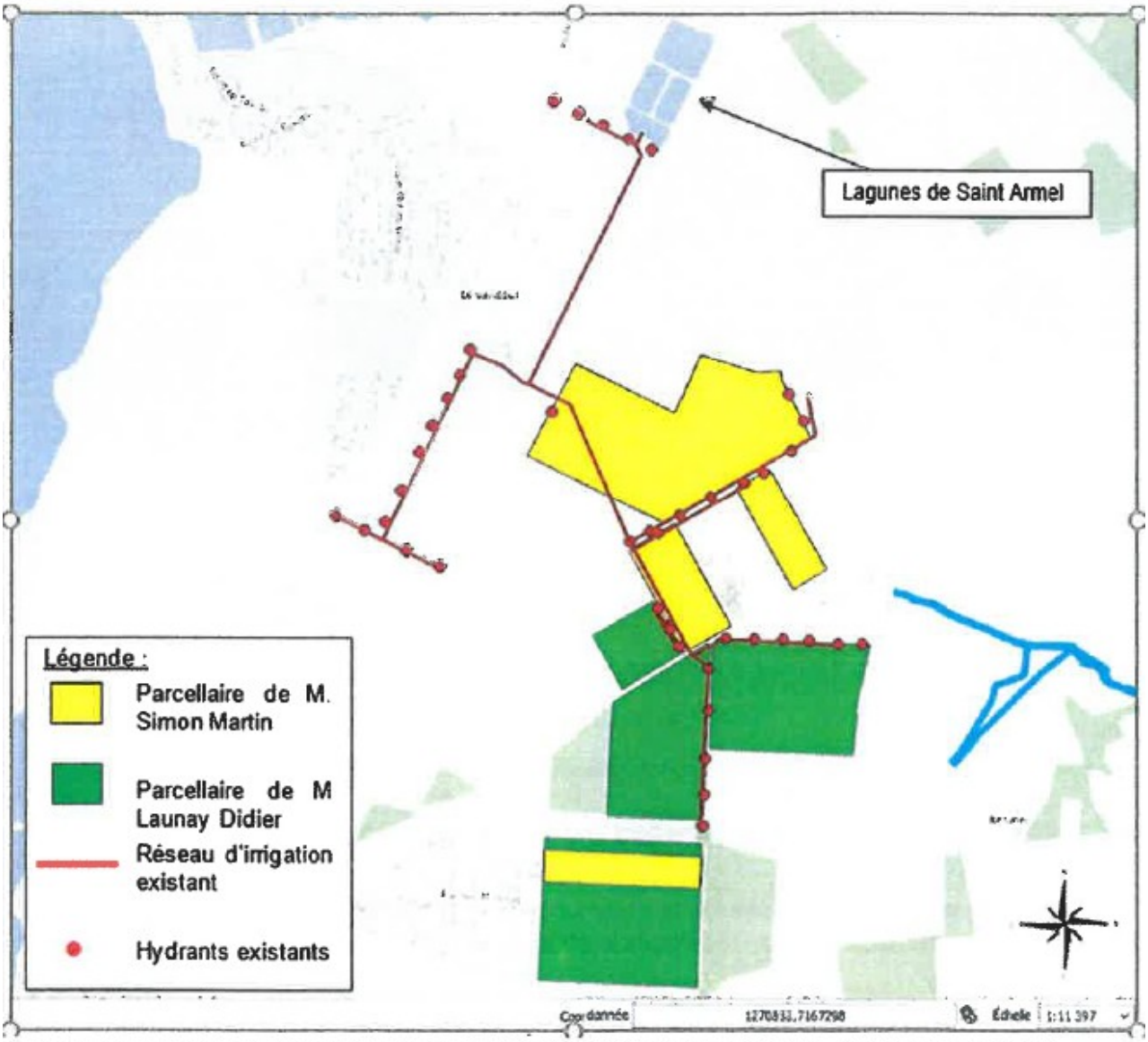

Figure 13 : Localisation des parcelles actuellement irriguées et des hydrants (Saint Armel) – source : SICAA Etudes

Annexe 5 : points de référence des parcelles irriguées pour le programme de surveillance des sols

Numéro de parcelle	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
1	271 374	6 733 092
2	270 972	6 732 932
3	271 035	6 732 506
4	271 115	6 732 259
5	271 289	6 732 347
6	271 006	6 731 970
7	270 967	6 731 916
8	271 008	6 731 824
9	271 362	6 732 834
10	271 109	6 732 672

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 7 mai 2021
portant agrément de l'entreprise de vidange
L.G.S. LE GUIGNER SERVICE
Siège social : Cléguer (56)
Agrément n° 56-2021-00129

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise L.G.S. LE GUIGNER SERVICE ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise L.G.S. LE GUIGNER SERVICE pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er - Objet de l'agrément :
L'entreprise L.G.S. LE GUIGNER SERVICE – 1 rue des Chataîgners – 56620 CLEGUER (N°SIRET : 892 763 301 00017) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 - Quantité autorisée
La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 2 000 m^3 / an.

Article 3 - Stockage et élimination des matières de vidange
Les matières de vidange seront collectées dans les stations d'épuration de :

- PLOUAY : 1000 m^3
- LANESTER : 500 m^3
- LANGUIDIC – GUIDEL : 400 m^3
- LORIENT : 100 m^3

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.
Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité
Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.
Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.
Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.
L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 -Bilan de l'activité
Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.
Ce bilan comporte a minima :
– Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
– Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
– Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 - Contrôle :
Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 - Modification de l'agrément
La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 - Durée de l'agrément
L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 9 : Sanctions
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :
– en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
– en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :
– la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
– en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.
Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication
La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 - Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ MODIFICATIF PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les collectivités locales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la désignation le 25 mai 2021 d'un nouveau membre titulaire et d'un suppléant par le syndicat CFDT pour représenter le personnel de catégorie A des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le titre IV en ce qui concerne la représentativité des agents de catégorie A pour les collectivités locales est défini ainsi qu'il suit :

VI – Formation compétente à l'égard des représentants du personnel de catégorie A des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

Titulaire	Suppléants
Mr Ludovic LE SAOUT	Mme Christelle LE ROUZIC Mme Catherine NDIAYE
Mr Xavier ROBERT	Mr Yann RICHARD Mme Françoise JEHANNO

Article 2 **:** L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est modifié.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés. A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le président du centre départemental de gestion ou son vice-président.

Article 5 : La commission de réforme de la fonction publique territoriale ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticien.ne.s titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'une extension de 48 places supplémentaires
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Guer géré par l'association COALLIA

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
Articles L312 -1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
Articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
Articles L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
Articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements,
Articles R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314- 157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'État ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés du 29 octobre 2015 relatif au règlement type, au contrat de séjour type et aux cahiers des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2017 portant création du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Monteneuf géré par l'association COALLIA ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant changement de lieu du siège du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Monteneuf géré par l'association COALLIA ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction nationale INT V21000948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021, prévoyant la création de 3000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Considérant l'avis d'appel à projet publié le 27 novembre 2020 au recueil des actes administratifs du Morbihan ;

Considérant le dossier de demande d'extension du CADA de Guer pour une capacité de 48 places supplémentaires déposé par COALLIA le 25 janvier 2021 ;

Considérant le courrier du 19 mars 2021 du ministère de l'intérieur (Direction Générale des Etrangers en France – Direction de l'Asile) retenant le projet présenté par l'association COALLIA, dans le cadre de la sélection nationale des projets de créations de places de CADA ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er – La capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association COALLIA (UT 35/44/56) dont le siège administratif est situé au 22, rue Bahon Rault – CS 76905 - 35069 RENNES cedex, est portée dans le département du Morbihan de 60 places à 108 places par voie d'extension de 48 places du CADA existant, dont :

- 30 places sur le territoire de Questembert,
- 18 places sur le territoire de Guer,

Article 2 – L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : COALLIA

Adresse : 16 Cour Saint-Eloi – 75592 PARIS Cédex 12

N° FINESS : 75 082 5846

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CADA COALLIA 56

Adresse : 26 rue du Four 56380 GUER

N° FINESS : 56 00273 93

Code Catégorie : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)

Code Clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes, Familles en Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Article – Les bénéficiaires du CADA sont des demandeurs d'asile en procédure normale prioritairement et parfois en procédure accélérée.

Article 4 – L'autorisation d'extension prend effet à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 5 **–** En application de l'article L313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonnée aux résultats des évaluations internes et externes.

Article 6 – Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

soit par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex

soit par voie de télérecours citoyen (pour les personnes physiques et morales) à l'adresse www.telerecours.fr,

dans un délai de 2 mois à compter de date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 – Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mai 2021

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - ORGANISME ALIZES SERVICES – 56800 PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 16 juin 2016 accordé à l'organisme ALIZES SERVICES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2021, par Monsieur Thierry Duclos en qualité de PDG,
Vu le certificat délivré le 9 juillet 2018 par AFNOR Certification,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ALIZES SERVICES, dont l'établissement principal est situé 41 Boulevard Laennec -56800 PLOERMEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2021.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention prestataire, dans le département du Morbihan :

• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 27 mai 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, L. 472-10 et R. 472-7 ;

Vu la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le Décret du Président de la République du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021-2026 de la région Bretagne ;

Vu la demande de cessation de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs présentée par Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY le 10 férvier 2021 ;

Considérant le respect du préavis de deux mois prévu à l'article R. 472-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier du préfet du Morbihan du 31 mars 2021 donnant acte à Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY de la cessation de son activité ;

Considérant le courrier du préfet du Morbihan du 31 mars 2021 informant la juridiction ayant confié les mesures de protection des majeurs à Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY de la cessation de son activité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, accordé le 26 septembre 2011 à Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY, domiciliée 7 rue Villeneuve Piriou à Guidel (56520), lui est retiré à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 : Le retrait d'agrément de Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY entraîne sa radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Morbihan, qui sera modifiée en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient et aux juges des contentieux de la protection près des tribunaux judiciaires de Lorient et de Vannes, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juin 2021

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 11 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT GUILLAUME COACHING SPORTIF – 56660 SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 23 avril 2021 par Monsieur MARPEAU Guillaume, responsable de l'entreprise GUILLAUME COACHING SPORTIF dont l'établissement principal est situé 21 rue de Pen Ker – 56660 SAINT JEAN BREVELAY et enregistré sous le N° SAP895055366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

▪ Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joel GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 18 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT DANIEL MULTISERVICES – 56500 LA CHAPELLE NEUVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 7 mai 2021 par Monsieur FERIR Daniel, responsable de l'entreprise DANIEL MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 424 Gouah Huen – 56500 LA CHAPELLE NEUVE et enregistré sous le N° SAP 890201932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 mai 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joel GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 4 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT AXALO - JEAN PIERRE LOUIS MA RIOU_56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 2 mai 2021 par Monsieur JEAN-PIERRE LOUS MA RIOU (enseigne AXALO) dont l'établissement principal est situé 26 Chemin de Kergalan – 56530 QUEVEN et enregistré sous le N° SAP889896940 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

▪ Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 mai 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mai 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joel GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 4 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSMENT LE GOFF NADIA – 56330 CAMORS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 30 avril 2021 par Madame LE GOFF Nadia dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Scierie – 56330 CAMORS et enregistré sous le N° SAP898659800 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 30 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mai 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joel GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé modificatif du 27 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT SERVICE MAISON ET JARDIN – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDTES du Morbihan le 14 mai 2021 par Monsieur Fabien GARBAR en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme SERVICE MAISON ET JARDIN dont l'établissement principal est situé 14 rue Saint Michel 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP812759587 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
• Soutien scolaire ou cours à domicile
• Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de repas à domicile.
• Collecte et livraison à domicile de linge repassé
• Livraison de courses à domicile
• Assistance informatique à domicile
• Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
• Assistance administrative à domicile
• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de modification de déclaration, soit le 14 mai 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 mai 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joel GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 7 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, par l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 2021 sera exercée par Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, responsable du pôle gestion publique-pilotage et ressources, et par M. Dominique Ourcoudoy, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Isabelle Perron, administratrice des finances publiques adjointe, ou à son défaut, par Mme Fabienne Auffret, inspectrice principale des finances publiques, ou à son défaut, par Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques
- M. Benoit Le Trionnaire, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques
- M. Bruno Malégol, inspecteur des finances publiques
- M. Frédéric Piquemal, inspecteur des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 24 novembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2021

Pour le Préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : M. Dominique Ourcoudoy, administrateur des finances publiques, chef du pôle fiscal, et en cas d'empêchement Mme Isabelle Perron, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef du pôle fiscal.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mme Caroline Le Corvec, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Fabienne Auffret, inspectrice principale des finances publiques, MM Eric Fauchet et Keyvan Achrafi, inspecteurs principaux des finances publiques, et M Jacques Prisard, inspecteur divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Mme Caroline Le Corvec, cheffe de division, et en son absence, Mme Odile Accart, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de leur service ; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de leur service ;

Sont également concernés par cette délégation, Mmes Anne-Françoise Pinsault et Jouhayna Pelmard, inspectrices des finances publiques, et M. Philippe Faure, inspecteur des finances publiques.

2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

M. Jacques Prisard, chef de division reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des professionnels relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Muriel Bodin, et Anaïs Leperf, inspectrices des finances publiques, M. Hervé Thépaut, inspecteur des finances publiques, Mme Odile Noël, contrôleuse principale des finances publiques et Mme Laurence Mur, contrôleuse des finances publiques ;

Mme Muriel Bodin, inspectrice des finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux dans le cadre de la CCSF et de la CVD ou du CODEFI restreint.

3 – DIVISION DU RECOUVREMENT

M. Keyvan Achrafi, chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers des finances publiques ;
et à l'effet de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (tribunal judiciaire) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation, Mme Gwenaëlle Garet, inspectrice des finances publiques, MM Vincent Oillaux, Eric Quemener, inspecteurs des finances publiques, M. Yannick Le Sausse, contrôleur principal des finances publiques et M. Anouk Le Cloerec, contrôleur des finances publiques.

4 - DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

M. Eric Fauchet, chef de division, et en son absence, et sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux, Mme Marie-Joëlle Ortega, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers, toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant leur service, les décisions de dégrèvement, remises gracieuses, les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation, Mmes Michèle Crespin, Delphine Desbordes, Françoise Guéguen, Catherine Le Pluart, et Véronique Leroy, inspectrices des finances publiques, M. Christian Bouviala, inspecteur des finances publiques, Mme Céline Faure, contrôleuse principale des finances publiques.

5. MISSION DOMANIALE

Mme Fabienne Auffret, cheffe de division, reçoit délégation à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000 € ; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000 € ; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000 € ; émission des titres d'annulation ; de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques - CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Fabienne Auffret, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mmes Céline Garnier et Béatrice Moalic, inspectrices des finances publiques ;

Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques, et MM. Benoît Le Trionnaire, Bruno Malégol et Frédéric Piquemal, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 350 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 35 000 €. Mme Céline Garnier, inspectrice des Finances publiques, reçoit cette délégation en matière d'évaluation en valeur locative annuelle, dans la limite de 35 000 €

Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000 € ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maïwenn Merrien, contrôleuse des finances publiques et M. Jean-François Brebion, contrôleur principal des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; d'émettre des titres d'annulation.

Mmes Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques et MM. Benoît Le Trionnaire, Bruno Malegol et Frédéric Piquemal, inspecteurs des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils la représentent.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 23 novembre 2020.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2021

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques et MM Benoît Le Trionnaire, Bruno Malégol, Frédéric Piquemal, inspecteurs des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 novembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2021

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne- Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 26 mai 2021 autorisant la création d'un crématorium à ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-40 et L.2223-41, R.2223-67 à R.2223-73 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1 ;

Vu le Code l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er, relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté municipal du 27 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 décembre 2020 au 18 janvier 2021 sur le projet de construction d'un crématorium sur le parc d'activités Cap Ouest, rue Ampère ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ALLAIRE en date du 28 décembre 2018 approuvant le principe de création d'un crématorium sur le territoire communal et approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du site ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ALLAIRE en date du 22 novembre 2019 attribuant la délégation de service public à la société OGF/Elysio Invest, opérateur funéraire en charge d'assurer la conception, le financement, la construction et la gestion future du crématorium et approuvant le contrat de délégation de service public établi pour une durée de 25 ans avec la société OGF/Elysio Invest ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2020 par la société OGF/Elysio Invest sollicitant la création d'un crématorium à ALLAIRE – parc d'activités Cap Ouest, rue Ampère ;

Vu l'étude d'impact, les plans et autres documents joints à la demande ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 12 février 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

article 1 : La commune d'ALLAIRE est autorisée à créer un crématorium, sur le parc d'activités Cap Ouest, rue Ampère, suivant le dossier soumis à enquête publique en mairie.

article 2 : Le crématorium devra respecter les prescriptions techniques fixées pour ce type d'établissement par les articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivité Territoriales. Le crématorium devra également respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère. Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation devront respecter les prescriptions de l'article R-2223-25 du même code. En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.13335-11 du Code de la Santé Publique.

article 3 : Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (Européan Corporation for accréditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

article 4 : Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (Européan Corporation for accréditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

article 5 : Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions du 3ème alinéa de l'article D.2223-105 du Code Général des Collectivités Territoriales sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (Européan Corporation for accréditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN et le maire d'ALLAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 mai 2021
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne- Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 26 mai 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la société OGF pour la création d'une chambre funéraire, route de Larmor à PLOEMEUR;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan

Vu l'avis au public publié le 29 septembre 2020 dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest France »;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ploemeur en date du 21 avril 2021;

Vu le rapport de présentation au CODERST du 11 mai 2021 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 11 mai 2021;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

article 1 : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, route de Larmor, sur la parcelle cadastrée 329 section DC, sur la commune de PLOEMEUR;

article 2 : L'implantation du bâtiment et les aménagements extérieurs devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande de création ;

article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois ;

article 4 : Respect des autres législations et réglementations **:** Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

article 5 : Délais et recours **:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 6 **:** M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de PLOEMEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 mai 2021
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0008 du 03/06/2021
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Missiriac (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/04/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Missiriac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Missiriac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Missiriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ Nº 21-35 DU 19/05/2021
portant déclinaison zonale du PLAN PIRATE MOBILITES TERRESTRES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15**,**

Vu l'instruction générale interministériel n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,

Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,

Vu la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/ SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

Vu le courrier du préfet haut fonctionnaire de défense adjoint du service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) en date du 19 février 2020, demandant la déclinaison du plan pirate mobilités terrestres (P.P.M.T) aux zones de défense et de sécurité.

Sur proposition de madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : la déclinaison zonale du Plan Pirate Mobilités Terrestres (P.P.M.T) est approuvée.

Article 2 : la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes , le 19/05/2021

Le préfet
Emmanuel BERTHIER